



Montpellier, le 16 octobre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.10.DRCL.0515

**portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
du projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, sur les
communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just, porté par la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et
emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de
Lunel et Lunel-Viel**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2019-I-1660 du 20 décembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just, porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel ;

VU le courrier du 12 juillet 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le rapport de présentation en vue de la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant la déviation de la RN113 de Lunel et de Lunel-Viel ;

Considérant que la DREAL Occitanie, maître d'ouvrage de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel, doit poursuivre les études de conception et les procédures réglementaires postérieures à la déclaration d'utilité publique de ce projet routier, en particulier les procédures d'acquisition foncière.

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 20 décembre 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2019-I-1660 du 20 décembre 2019, relative au projet de déviation de la RN 113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérékurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, les maires de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet



François-Xavier LAUCH